

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

2014 DU 1098 ZAC Bassin de la Villette (19^{ème}) et ZAC Citroën-Cévennes (15^{ème}) supprimées – Taxe d'aménagement.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération 2013 DU 94 du Conseil de Paris des 25 et 26 mars 2013 supprimant la ZAC Citroën-Cévennes ;

Vu la délibération 2013 DU 42-1° du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2013 supprimant la ZAC Bassin de la Villette ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire lui propose de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% dans les périmètres des ZAC Bassin de la Villette et Citroën-Cévennes supprimées ;

Vu le périmètre de la ZAC Citroën-Cévennes supprimée (15^{ème}) ci-annexé ;

Vu le périmètre de la ZAC Bassin de la Villette supprimée (19^{ème}) ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;

Considérant la possibilité ouverte au Conseil municipal de majorer le taux prévu par la loi pour la part communale de la taxe d'aménagement dans la limite de 5% ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est porté à 5% sur les périmètres ci-annexés des ZAC Citroën-Cévennes et Bassin de la Villette supprimées.

Article 2 : La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Article 3 : La recette globale à escompter sera constatée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.